

Conditions Générales de Ventes

Xylotechna

10 février 2025

Article 1 Identification des parties

Les présentes conditions générales de ventes sont celles d'entrepreneur individuel Henne Vincent, au numéro SIREN 385 578 219, dont le siège social se situe au 59 chemin Benech, 31470 Fonsorbes, nommé ci-après "l'entrepreneur", ou bien sous le nom commercial "Xylotechna". Les modalités de contact publiques de l'entrepreneur sont exclusivement l'adresse mail xylotechna@gmail.com et le numéro de téléphone 07 45 13 48 11.

Article 2 Objet

Les conditions générales de vente décrivent les droits et obligations de Xylotechna et de ses clients, dans le cadre de prestations de services et de vente de biens. Toute vente et toute prestation fournie par Xylotechna - Henne Vincent - implique donc l'adhésion sans réserve des clients de l'entreprise aux présentes Conditions Générales de Vente. Cette adhésion est considérée comme effective lors de la signature d'un devis ou l'acceptation orale d'un contrat de vente ou de prestation de services par un client.

Article 3 Droit à l'image et images contractuelles

Les photographies prises par Xylotechna dans le cadre de prestation sont destinées à être exclusivement utilisées à des fins techniques, ou de suivi d'opérations. Toutes les images ou autres documents diffusés, peut-importe leur nature ne sont pas contractuels.

Article 4 Propriété intellectuelle

Le domaine xylotechna.com et ses sous-domaines, ainsi que l'intégralité de leurs contenus est, sauf documents publics, la propriété intellectuelle exclusive de Xylotechna. Les designs, dessins, modèles, créations, logos et autres élément créés par l'entrepreneur, et ce même dans le cadre de commandes pour des particulier, restent la propriété intellectuelle exclusive de Xylotechna. À ce titre, leur reproduction et leur diffusion sans autorisation préalable de Xylotechna sont interdites conformément aux dispositions de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle.

Article 5 Tarifs

Les prix des produits ou des prestations de services sont ceux en vigueur au jour de la signature du devis ou de l'acceptation orale du service. Ils sont donnés en euros et hors charges en raison du non assujettissement de l'entrepreneur Henne Vincent à la TVA, conformément à l'article 293B du Code Général des Impôts. L'entreprise Xylotechna se donne le droit de modifier ses tarifs à tout moment.

En cas de modification de tarifs à une date ultérieures à un devis, dans le cadre d'achats de fournitures, de matières premières ou d'autres raisons non imputable à Xylotechna, l'entrepreneur aura l'obligation d'en informer son client dans délais et de modifier le devis qui devra être de nouveau validé par le client. Ces modifications valent annulations du devis initial.

Si lors d'une prestations de service, des évènements non-imputables à Xylotechna, et non décelables au moment de l'établissement du devis, devaient modifier et augmenter le montant du devis initial, alors un nouveau devis devra être établi, annulant le devis initial. La validation par le client du nouveau devis est nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

Les prix des devis et des acomptes sont fixes. Il ne peuvent plus être modifiés à la suite de la signature par le client du dit devis. En cas de besoin de modification ou de devis erroné, un devis annulant et remplaçant le devis initial doit être édité et validé.

Les devis établis par Xylotechna sont gratuits.

Article 6 Paiements et acomptes

Les règlements s'effectuent par espèces ou par chèque au choix du client. Dans le cadre d'une vente d'un objet fabriqué par Xylotechna, un acompte de d'au moins 35% sera exigé à la signature du devis. Le reste du montant sera exigé à la livraison de l'objet de la vente. Cependant, Xylotechna se réserve le droit de modifier le montant de l'acompte à la valeur souhaitée. Dans le cadre d'une prestation de service, un acompte peut être demandé si le des achat nécessaires à la réalisation de la prestation le nécessitent. Le montant de l'acompte sera fixé par l'entrepreneur. Les devis établis par Xylotechna doivent indiquer le montant des acomptes quand un acompte est demandé. Une facture attestant le règlement de des acomptes doit être remis au client lors du versement du dit acompte.

Article 7 Défaut d'obligation du client

Si lors d'une précédente prestation ou précédente vente le client s'est soustrait à l'une de ses obligations, sauf si le client fourni un paiement comptant, un refus de vente pourra lui être opposé. Dans le cas d'une commande de prestation ou de vente où un acompte a été versé, l'annulation du devis par le client n'est plus possible. Si le client souhaite abandonner sa commande, l'acompte est définitivement perdu.

Article 8 Bien confiés et réserve de propriété

Dans le cadre de ces prestations, l'entrepreneur peut se voir confié des biens de la part des clients. Une fiche de dépôt sera alors rédigé et signée par le client, en double exemplaires, prouvant la date de dépôt et l'accord du client à l'article 8 des présentes conditions générales de ventes. L'entrepreneur se réserve le droit de conserver la propriété des biens confiés jusqu'au paiement intégral de la somme due au titre de la prestation.

Dans le cas d'un devis qui n'est pas accepté ou après l'exécution des prestations, le client sera informé de la disponibilité de son bien et devra en assurer seul la récupération.

En l'absence de retrait des biens confiés par le client après une période de six mois suivants la date de dépôt, il sera imputé à la remise du bien des frais de stockage d'un montant de 250 euros. Xylotechna se réserve le droit de modifier ces frais dans le cas de bien volumineux.

En l'absence de retrait des biens confiés par le client après une période de un an et un mois révolus après la date de dépôt, et en l'absence de justificatifs démontrant l'impossibilité du client d'effectuer le retrait de ces biens pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, les biens sont considérés comme abandonnés et deviennent propriété exclusive de Henne Vincent.

Xylotechna se réserve le droit de ne pas appliquer les frais de stockage ou de devenir propriétaire des biens, dans le cas d'un dépassement mineur et sous réserve d'une bonne volonté du client.

En cas de prestation de longue durée ou de délai de prise en charge avant le début des travaux, la durée de stockage pourra être prolongée en conséquence.

Article 9 Livraisons

L'entrepreneur se réserve le droit de ne pas remettre les biens correspondant à une vente ou à une prestation à une autre personne que le client en personne, sans dérogations écrite et signée de la part du client. Le paiement intégral d'une vente ou d'une prestation peut être exigé avant la livraison. Dans

le cas d'une livraison par un intermédiaire, les frais et risques seront de la responsabilité du client. Dans le cas d'une livraison par une société de transport, cette dernière reste au choix du client. Xylotechna se réserve le droit de refuser une transaction si le choix du client ne lui convient pas. En cas de marchandises détériorées, le client ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de Xylotechna.

Article 10 Défaut de paiement et retard de paiement

En vertu de l'article 441-6, I alinéa 12 et de l'article 441-5 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement total ou partiel des marchandises livrées au jour de la réception, l'acheteur devra verser une pénalité de retard égale à 3 fois le taux d'intérêt légal. Le taux d'intérêt effectif est celui en vigueur au jour de la livraison des marchandises. Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. En plus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement.

Article 11 Clause résolutoire

Si dans les 15 jours qui suivent la mise en œuvre du retard de paiement défini à l'article précédent, le client ne s'est pas acquitté des sommes restant dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de l'entrepreneur Henne Vincent.

Article 12 Garantie et assurances

Les prestations de services et les biens vendus par Xylotechna sont garantis deux mois, sauf précision contraires, la date de la facture faisant foi. Cette garantie est nominative et non transmissible. Elle s'applique dans la mesure où le matériel concerné par la prestation, ou bien le produit de la vente, n'a pas subi d'altérations ou de modification par client ou un tiers. La garantie ne couvre pas les dégradations causées par les actions d'un tiers sur l'instrument.

La garantie ne couvre pas les dommages superficiels liés à l'usure des biens dans le cadre d'une utilisation normale, telles que les rayures de surface et l'usure des frettes par exemple. La garantie ne couvre pas les dommages liés aux problèmes d'environnement et d'installation électrique tels que la foudre ou les sur-tensions. La garantie ne couvre pas les dommages indépendants des prestations ou de ceux liés à une mauvaise utilisation, conservation et entretien des biens concernés par les prestations : chocs, exposition à de fortes variations de température ou d'hygrométrie, mauvais stockage de l'instrument, expositions à des liquides, ou à des substances dangereuses ou corrosives.

L'entrepreneur ne peut être tenu pour responsable des dommages matériels et immatériels, qui pourraient résulter de la mauvaise utilisation des biens matériels concernées par une prestation ou une vente.

Article 13 Force majeure

La responsabilité de l'entrepreneur ne pourra être engagée si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure, tel qu'il est décrit dans l'article 1148 du Code Civil.

Article 14 Litiges et tribunal compétent

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français. À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce du lieu du siège social.